



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## CONSEIL

## Vingtième session ordinaire

Paris, 2 décembre 1986

RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX  
DU COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUEétabli par le Bureau de l'UnionRéunions du Comité et de son sous-groupe

1. Depuis la dix-neuvième session ordinaire du Conseil, et jusqu'à la date du présent document, le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "le Comité") a tenu deux sessions : sa seizième, les 14 et 15 novembre 1985, et sa dix-septième les 16 et 17 avril 1986.
2. Le Comité tiendra sa dix-huitième session les 18 et 19 novembre 1986. Un rapport complémentaire sera donné sur cette session.
3. Le Sous-groupe "biotechnologies" du Comité (ci-après dénommé "le Sous-groupe") aurait dû tenir une réunion à Washington DC. (Etats-Unis d'Amérique) du 12 au 14 mars 1986; celle-ci a dû être annulée. En lieu et place, le Sous-groupe s'est réuni à Genève le 14 avril 1986.

Autres réunions

4. Les travaux du Comité et du Sous-groupe ont été influencés par les travaux qui se sont déroulés dans d'autres réunions, soit, dans l'ordre chronologique :
  - i) la deuxième réunion avec les organisations internationales, tenue les 15 et 16 octobre 1985 (soit la veille et l'avant-veille de la dix-neuvième session ordinaire du Conseil);
  - ii) la réunion d'information UPOV/OMPI sur les biotechnologies et la protection de la propriété intellectuelle, tenue le 10 janvier 1986;

iii) la deuxième session du Comité d'experts de l'OMPI sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle, tenue du 3 au 7 février 1986;

iv) la trente-troisième session du Comité consultatif de l'UPOV, tenue le 15 avril 1986;

v) la réunion d'information avec les organisations internationales sur les dénominations variétales, tenue le 18 avril 1986.

### Résumé des travaux

5. D'une manière générale, les travaux du Comité ont consisté à donner suite aux débats de la deuxième réunion avec les organisations internationales; les travaux concernant les biotechnologies se sont aussi inscrits dans le cadre d'un projet séparé de l'UPOV, tout en ayant été conditionnés par les activités menées par et avec d'autres organisations (voir notamment aux alinéas ii) et iii) du paragraphe précédent).

6. Il convient aussi de relever qu'à sa trente-troisième session, le Comité consultatif a décidé, sur proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, d'inscrire à l'ordre du jour de sa session suivante un point permettant un échange de vues sur les moyens d'améliorer quant au fond la Convention. Les travaux de la dix-septième session du Comité se sont donc déroulés avec, en arrière-plan, l'idée d'une éventuelle révision de la Convention.

7. Les travaux ont été essentiellement juridiques et ont porté sur les principales questions suivantes:

- i) application de la Convention aux genres et espèces botaniques;
- ii) étendue de la protection;
- iii) écarts minimaux entre les variétés;
- iv) dénominations variétales;
- v) biotechnologies et protection des obtentions végétales.

### Application de la Convention aux genres et espèces botaniques

8. Cette question, qui s'inscrit principalement dans le cadre de l'article 4 de la Convention, a fait l'objet d'un débat approfondi à la seizième session.

9. Le Comité a tout d'abord pris note des remarques générales faites par les organisations à la deuxième réunion avec les organisations internationales. Celles-ci se sont prononcées avec vigueur en faveur d'une extension de la protection au plus grand nombre de genres et espèces botaniques (y compris les nouvelles espèces créées par l'homme). Il a été fait état à cet égard :

- i) de la nécessité de donner à l'obtenteur la possibilité d'innover, ce qui est aussi profitable pour l'agriculture et l'horticulture;
- ii) de la nécessité d'offrir aussi une protection à l'obtenteur qui travaille, de façon isolée, sur une espèce mineure;

iii) des distorsions de la concurrence provoquées par l'absence de protection dans un Etat membre et l'insuffisance de l'étendue de la protection conférée dans un autre Etat membre : il peut s'établir dans ce cas un courant commercial du premier vers le deuxième, portant sur un produit final (fleur coupée notamment) qui échappe à la protection dans le deuxième Etat.

10. Le Comité a ensuite examiné s'il convenait de recommander aux Etats membres d'étendre la protection à tous les genres et espèces botaniques. Certaines délégations n'ont pas jugé nécessaire ou possible d'aller aussi loin. Selon elles, d'une part, le maintien de listes limitatives de genres et d'espèces protégés n'est pas incompatible avec l'objectif consistant à offrir la protection pour tous les genres et espèces "importants" et, d'autre part, ces listes sont liées aux possibilités d'examen et, à travers elles, à la qualité de la protection offerte.

11. Aussi le Comité a-t-il décidé de poursuivre dans la voie des recommandations de l'UPOV concernant l'harmonisation des listes d'espèces protégées, dont un projet avait été soumis au Conseil à sa dix-neuvième session ordinaire pour information et à la deuxième réunion avec les organisations internationales pour discussion. Le projet figurant à l'annexe du présent document est maintenant soumis au Conseil pour adoption.

12. Donnant suite à une suggestion faite à la deuxième réunion avec les organisations internationales, le Comité a prié le Bureau de l'Union de consulter les organisations sur les espèces auxquelles elles souhaitent voir chaque Etat membre étendre, en priorité, la protection. Les réponses seront soumises au Comité à sa dix-huitième session, en novembre 1986.

13. Sur la base d'une correspondance entre l'Office fédéral des variétés de la République fédérale d'Allemagne et l'Office européen des brevets, et de remarques complémentaires du Bureau de l'Union, le Comité a aussi examiné la délimitation des domaines d'application de la protection des obtentions végétales et du brevet d'invention, en ce qui concerne plus particulièrement les champignons supérieurs et les cultures de cellules végétales. Il est rappelé à cet égard que la Convention UPOV "est applicable à tous les genres et espèces botaniques" (article 4.1)) et que de nombreuses lois sur les brevets, ainsi que des conventions internationales en la matière, excluent de la brevetabilité les variétés végétales, etc., tout en prévoyant une exception en faveur des procédés microbiologiques et des produits de ces procédés.

14. S'agissant des champignons supérieurs comestibles, le Comité a fait sien le point de vue émis par le Bureau de l'Union selon lequel la Convention UPOV leur est applicable, sans contestation possible : il s'agit en effet de genres et d'espèces botaniques dont les variétés (appelées "souches") sont matérialisées par du matériel de multiplication (le mycélium) et utilisées notamment dans des exploitations agricoles.

15. La question des cultures de cellules semble plutôt entrer dans le cadre de l'article 5 de la Convention, c'est-à-dire de l'étendue de la protection, tout en étant largement tributaire du droit des brevets et surtout des incertitudes qui règnent en la matière (notamment sur le point de savoir si des cultures de cellules peuvent être assimilées à des micro-organismes). Le Comité s'est donc borné à prendre note des développements du Bureau de l'Union, en soulignant cependant qu'une culture de cellules qui sert, dans un procédé de micropropagation, à produire des plantes entières doit être considérée comme du matériel de multiplication au sens de l'article 5.1) de la Convention.

### Etendue de la protection

16. A sa dix-septième session, le Comité a procédé à une discussion générale de la question. Celle-ci a porté notamment sur les diverses possibilités d'harmoniser et de relever le niveau de la protection offerte à l'obtenteur (révision de l'article 5 de la Convention, arrangement particulier au sens de l'article 29 de la Convention, recommandation du Conseil de l'UPOV) et sur la protection du produit final. La conclusion a été qu'il était nécessaire d'utiliser à court terme la solution de la recommandation, sans que cela exclue la modification, à plus long terme, de l'article 5 de la Convention. Ceci étant, le Comité a chargé le Bureau de l'Union d'établir, à l'intention de la dix-huitième session, un document comportant un résumé des différentes situations qu'il convient d'examiner et une étude de la possibilité de faire des recommandations à ce sujet.

### Ecarts minimaux entre les variétés

17. A la deuxième réunion avec les organisations internationales, un participant a fait un plaidoyer en faveur de décisions quant à la délivrance d'un titre de protection fondées sur un équilibre entre les similitudes et les différences. L'argument principal à cet égard est que le système actuel, dans lequel on accorde la protection dès que l'on a observé une différence nette pour au moins un caractère important, favorise le contrefacteur d'une part et l'obtenteur-plagiaire d'autre part. Cette proposition a en fait rouvert le débat sur la question des écarts minimaux entre les variétés, plus précisément sur les notions de différence nette et de caractère important figurant à l'article 6.1.a) et la notion de "matériel... de la variété" figurant à l'article 5.1) de la Convention.

18. A sa seizième session, le Comité a pris note de cette proposition et de quelques autres de nature subsidiaire ou d'importance moindre. Il a prié le Bureau de l'Union d'établir, à l'intention de sa dix-huitième session, un document expliquant le problème et résumant les critiques exprimées, par exemple par les organisations professionnelles. Selon lui, l'UPOV devrait en effet disposer d'un document présentant les faits juridiques et scientifiques qui sont à la base de sa procédure de travail.

### Dénominations variétales

19. Les organisations d'obteneurs n'étant pas satisfaites des Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales adoptées par le Conseil à sa dix-huitième session ordinaire, le débat a été rouvert sur cette question. En particulier, une réunion d'information a été organisée le 18 avril 1986 ainsi que cela a été mentionné au paragraphe 4.v) ci-dessus. Le principe de cette réunion avait été accepté par le Comité consultatif à sa trente-deuxième session, en octobre 1985, et rendu public à la deuxième réunion avec les organisations internationales.

20. A sa dix-septième session, le Comité a procédé à un débat afin de préparer la réunion d'information. De ce débat il convient de retenir que le représentant des Communautés européennes a rappelé que celles-ci n'ont pas établi de règles détaillées sur la formation des dénominations variétales. En matière de catalogues des variétés admises à la commercialisation, ce sont les législations nationales, inspirées des règles de l'UPOV, qui s'appliquent. Les Communautés, qui jouent un grand rôle dans le domaine des semences et celui de la concurrence, se sont jusqu'à présent satisfaites de l'effet d'harmonisation

qu'a eu l'UPOV avec l'article 13 de la Convention et ses textes d'interprétation. Mais il est bien évident que si cet effet était appelé à disparaître, elles se verraient probablement dans l'obligation de prendre la relève.

21. Le Comité procédera à sa dix-huitième session à une évaluation des résultats de la réunion d'information et, probablement, entamera la révision des Recommandations.

#### Biotechnologies et protection des obtentions végétales

22. La seizième session du Comité a été consacrée à l'établissement d'un document à l'intention de la réunion UPOV/OMPI du 10 janvier 1986 (publié sous la cote INF/11). Ce document devait exposer, conformément à la décision prise par le Conseil à sa dix-neuvième session, les avantages du système de la protection des obtentions végétales. Formant le pendant, en tant que base de discussion pour ce qui concerne le domaine de compétence de l'UPOV, du document BioT/CE/II/2 établi par le Bureau international de l'OMPI, il répondait aussi indirectement aux conclusions principales dudit document relatives aux variétés végétales, etc., lesquelles étaient rédigées en ces termes :

"13. Comme il est expliqué dans la partie IV (chapitre C, paragraphes 82 à 119), certaines lois nationales ne permettent pas de breveter les variétés végétales, les races animales et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de plantes ou d'animaux. Comme on le verra dans ce chapitre, cette exclusion n'est plus justifiée. Toutes les inventions biotechnologiques devraient pouvoir être protégées par un brevet; celui-ci devrait être accordé sous réserve qu'il soit satisfait aux critères normaux de brevetabilité, à savoir la nouveauté, l'activité inventive, l'application industrielle et la divulgation suffisante. Un inventeur qui peut décrire son invention d'une manière qui constitue une divulgation suffisante devrait donc être en mesure d'obtenir un brevet. Cependant, pour les variétés végétales et les races animales, il peut arriver souvent que l'inventeur ne puisse pas décrire suffisamment son invention. C'est cette incapacité qui devrait constituer la raison de ne pas accorder de brevet; par conséquent, une disposition législative excluant les variétés végétales et les races animales de la brevetabilité va trop loin car elle exclut de celle-ci même les inventions pour lesquelles l'inventeur fournit une divulgation complète."

23. Le Sous-groupe a consacré l'essentiel de sa réunion à un examen détaillé d'un document de travail établi par le Bureau de l'Union et intitulé "Esquisse de la protection de la propriété intellectuelle dans le domaine des inventions biotechnologiques et de leurs résultats". Il a également pris note d'un document intitulé "Les fondements scientifiques et techniques de l'amélioration des plantes" (ce document était cependant à compléter).

24. A la fin de la réunion du Sous-groupe, il a été proposé qu'il soit donné mandat à celui-ci d'établir un document de base pour les décisions futures du Conseil et traitant des sujets suivants (les additions convenues par le Comité sont soulignées) :

i) situation actuelle de la protection de la propriété intellectuelle dans le domaine de la biologie;

ii) raisons de la création d'un système particulier de protection pour les obtentions végétales;

iii) principaux éléments du droit des brevets et du droit de la protection des obtentions végétales, principales différences entre les deux systèmes, possibilités d'application du droit général des brevets aux variétés végétales, aux plantes et aux parties de plantes et problèmes soulevés par cette application;

iv) conséquences possibles des nouvelles techniques du domaine de la biologie sur les principes fondamentaux des divers systèmes de protection;

v) problèmes soulevés en particulier par les organisations en ce qui concerne la protection dans le domaine de la biologie;

vi) solutions possibles à ces problèmes.

25. Ainsi que cela ressort du paragraphe précédent, le Comité a adopté ce nouveau mandat à sa dix-septième session. La rédaction du document en question a été confiée dans un premier temps au Bureau de l'Union.

26. La délégation de la République fédérale d'Allemagne, qui a été à l'origine de ce nouveau mandat, a fait savoir à ladite session que lorsque le Sous-groupe aura déposé ses conclusions sur la base du nouveau mandat, il devra éventuellement être élargi pour fonctionner à la manière de l'ancien Comité d'experts de l'UPOV pour l'interprétation et la révision de la Convention.

27. A la dix-septième session également, le Comité a pris note des résultats des débats lors de la deuxième réunion avec les organisations internationales, de la réunion d'information UPOV/OMPI du 10 janvier 1986 et de la deuxième session du Comité d'experts de l'OMPI sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle.

28. S'agissant des deux premières réunions, le Bureau de l'Union avait établi une synthèse des diverses opinions exprimées et dégagé des conclusions relatives aux travaux futurs de l'UPOV en général et du Comité administratif en particulier. Si l'on fait abstraction des questions dont l'examen est entamé ou prévu, les travaux futurs devraient porter sur la définition des relations de dépendance entre inventions (y compris les variétés végétales) et entre titres de protection. Plus précisément, il conviendrait :

i) de remettre en discussion l'article 5.3) de la Convention, à la fois dans son principe et dans son applicabilité, pour savoir s'il doit être confirmé ou modifié;

ii) d'examiner comment s'applique le brevet compte tenu de l'article 5.3) de la Convention (des plantes présentant des caractéristiques particulières et faisant l'objet d'un brevet peuvent-elles être utilisées comme sources de variation dans des travaux de création variétale?);

iii) peut-être d'examiner s'il ne convient pas de prévoir une éventuelle protection des gènes dans le cadre de l'UPOV.

29. S'agissant de la session du Comité d'experts de l'OMPI, le Bureau de l'Union avait simplement fait référence au rapport sur ladite session figurant dans le document BioT/CE/II/3. Le Comité a noté que selon le paragraphe 64 de ce rapport "hormis la délégation de l'Irlande et celle du Japon, ainsi que les représentants de plusieurs organisations non gouvernementales, qui se sont déclarés en faveur d'une protection par brevet de toutes les inventions biotechnologiques sans exception, toutes les autres délégations gouvernementales qui se sont exprimées sur ce sujet ont dit que le temps n'était pas encore venu

de prendre une décision sur la question de la suppression de l'exclusion des variétés végétales ainsi que de l'exclusion des races animales et des procédés essentiellement biologiques de la brevetabilité."

30. Enfin, toujours à la dix-septième session, le Comité a procédé à un échange de vues sur :

i) la décision prise dans l'affaire in re Hibberd par la Commission des recours et des collisions en matière des brevets (US Board of Patent Appeals and Interferences - la plus haute juridiction administrative compétente en matière de brevetabilité) de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique ;

ii) la communication de l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle concernant les directives pour l'examen des demandes de brevet ressortissant au domaine de la biotechnologie.

31. L'affaire in re Hibberd a pour origine une demande de brevet pour des "mutants de céréales surproducteurs de tryptophane". En bref, la décision de la Commission permet de breveter des plantes en vertu du Code général des brevets (industriels), même si elles sont aussi protégeables en vertu de la loi sur les brevets de plantes ou de la loi sur la protection des obtentions végétales. L'Office des brevets et des marques a adopté une pratique conforme à cette décision. Celle-ci est cependant sujette à révision par l'autorité judiciaire, notamment si elle a à connaître une action en contrefaçon du brevet. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait part de son opinion selon laquelle la décision était conforme à la Convention UPOV dans la mesure où les Etats-Unis d'Amérique se sont prévalus de l'article 37 de la Convention au moment du dépôt de son instrument d'acceptation. Le Comité est convenu que la décision n'était pas un précédent applicable sans autre dans d'autres pays, étant donné que les Etats-Unis d'Amérique sont le seul pays auquel l'article 37 s'applique.

32. La communication de l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle contient notamment une interprétation de la disposition juridique excluant de la brevetabilité les variétés végétales, les races animales et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, à l'exception des procédés microbiologiques et des produits de ces procédés. Cette interprétation est fondée sur le principe qu'une exception à une règle générale doit être interprétée restrictivement. Il a été signalé lors de l'échange de vues que l'interprétation des textes juridiques reposait aussi sur d'autres principes, bien plus importants, comme celui de la bonne foi, qui implique la recherche de ce que le législateur a vraiment voulu dire, ou celui de l'effet utile, qui suppose que le législateur a voulu établir des règles pratiquement opérantes.

33. Sur la base du principe de l'interprétation restrictive des exceptions, l'Office fédéral a décidé d'accepter désormais, notamment, des revendications de produit concernant des plantes entières ou leur matériel de multiplication, mais dans lesquelles aucune variété végétale n'est spécifiée. Plusieurs participants à la dix-septième session du Comité ont exprimé leurs préoccupations devant l'apparent contournement de la disposition en cause par une simple modification de la terminologie.

34. D'une façon plus générale, il a aussi été relevé que la communication allait à certains égards au-delà des intentions du législateur telles qu'elles ont été énoncées dans le Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant trois traités en matière de brevets et la révision de la loi sur les brevets (du 24 mars 1976). Il faut cependant savoir que la communication ne fait que décrire les nouvelles directives données aux examinateurs de brevets et n'a pas caractère de texte législatif. Mais il est indéniable qu'elle a des effets indirects. Elle nourrit en effet des espoirs du côté des inventeurs qui déposent des demandes de brevet, espoirs qui peuvent se révéler injustifiés dans la mesure où les brevets accordés sont susceptibles d'être invalidés ultérieurement par les tribunaux. En outre, elle peut être citée et exploitée dans la doctrine.

### Questions diverses

35. Durée de la protection.- A sa seizième session, le Comité a pris note d'une motion de l'ASSINSEL demandant que la durée de la protection soit portée à 30 ans pour les arbres, la vigne, la pomme de terre et les lignées parentales utilisées pour la production d'hybrides, et à 25 ans pour toutes les autres variétés et espèces. Il a invité les Etats membres à en tenir compte lors d'une éventuelle révision de la législation nationale. Il a cependant été observé que la motion est difficile à mettre en application dans le cas des variétés de blé qui entrent aussi dans la formule d'un hybride.

36. Taxes d'examen.- Egalement à sa seizième session, le Comité a pris note d'une motion de l'ASSINSEL demandant aux gouvernements de diminuer considérablement les taxes perçues pour l'examen officiel des variétés des espèces mineures.

37. A cette même session, la délégation de la France a fait part de ses préoccupations, déjà rendues publiques au cours de la dix-neuvième session ordinaire du Conseil, au sujet de la taxe administrative de 350 francs suisses perçue en cas de reprise d'un rapport d'examen déjà établi pour le compte d'un autre Etat membre : étant parfois supérieure à la taxe d'examen perçue dans certains Etats, elle constitue alors un frein à la coopération. Plusieurs autres délégations ont estimé qu'il était difficile de diminuer cette taxe, qui correspond au demeurant à un travail effectif.

38. Décision de la Commission des Communautés européennes du 13 décembre 1985 relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE (IV/30.017 - Droit d'obtention : roses).- Cette décision a été expliquée dans le détail par le représentant des CE à la dix-septième session du Comité. Elle avait trait à la validité, au regard de l'article 85 du Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne, des clauses suivantes d'un contrat de licence en matière d'obtentions végétales :

i) des clauses prévoyant la remise au donneur de licence de toute mutation apparue dans la plantation du preneur de licence ainsi que les modalités de l'exploitation de cette mutation;

ii) des clauses prévoyant la non-contestation par le preneur de licence de la validité des demandes et des certificats d'obtention végétale sur lesquels est fondée la licence.

Il convient de retenir ce qui suit : les clauses ont été jugées contraires à l'article 85 du Traité de Rome; la décision est devenue finale, aucune des parties concernées n'ayant interjeté appel; la décision est en partie infirmée, en ce qui concerne la clause de non-contestation, par un arrêt subséquent de la Cour de justice des CE; la décision peut être interprétée comme une invitation à explorer la solution de la co-obtention dans le cas des variétés

mutantes, la Commission ayant trouvé contraire au droit de la concurrence la rupture de l'équilibre dans le sens d'un droit exclusif en faveur de l'obteneur de la variété initiale.

Programme des travaux futurs

39. Le programme de la dix-huitième session du Comité a été esquissé ci-dessus. Dans l'état actuel des choses, le programme des sessions ultérieures dépendra essentiellement des progrès réalisés par le Comité à sa session précédente et des décisions prises ensuite par le Comité consultatif à sa trente-quatrième session et le Conseil à sa présente session.

40. Le Conseil est prié :

i) de prendre note des travaux réalisés par le Comité et son sous-groupe et des résultats auxquels ces organes sont parvenus;

ii) d'adopter les recommandations de l'UPOV concernant l'harmonisation des listes d'espèces protégées figurant à l'annexe du présent rapport;

iii) de prendre les décisions nécessaires sur les travaux futurs du Comité.

[L'annexe suit]

PROJET DE  
RECOMMANDATIONS DE L'UPOV CONCERNANT  
L'HARMONISATION DES LISTES D'ESPECES PROTEGEES

Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales,

Considérant que la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales prévoit en son article 4.1) qu'elle est applicable à tous les genres et espèces botaniques;

Considérant qu'en vertu de l'article 4.2) de la Convention, les Etats membres de l'Union se sont engagés à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer progressivement les dispositions de la Convention au plus grand nombre de genres et espèces botaniques;

Considérant d'autre part que l'article 7.1) de la Convention prévoit que la protection est accordée pour une variété après un examen de cette variété en fonction des critères définis en son article 6, et que cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique;

Rappelant la déclaration dont il a pris note, en l'approuvant, à sa dixième session ordinaire, en 1976, aux termes de laquelle, "il est évident qu'il appartient aux Etats membres de garantir que l'examen requis par l'article 7, paragraphe 1), de la Convention UPOV, comprenne des essais en culture, et, normalement, les autorités des Etats [qui étaient membres de l'UPOV en 1976] procèdent elles-mêmes à ces essais";

Notant que la principale contrainte à laquelle doivent faire face les Etats membres de l'UPOV dans l'application de la Convention au plus grand nombre de genres et d'espèces botaniques réside dans les moyens, tant économiques et techniques que scientifiques, à mettre en oeuvre pour l'examen des variétés;

Rappelant à cet égard que la Convention prévoit expressément en son article 30.2) la possibilité de conclure des accords particuliers entre les services compétents des Etats de l'Union en vue de l'utilisation en commun de services chargés de procéder à l'examen des variétés, prévu à l'article 7, et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires;

Notant avec satisfaction que les Etats membres ont déjà recouru dans une large mesure à cette possibilité, tant pour maintenir le coût de la protection des obtentions végétales au niveau le plus bas possible que pour augmenter leurs listes d'espèces protégées;

Convaincu cependant que des progrès peuvent encore être faits en la matière et que ces progrès sont au demeurant nécessaires pour maintenir voire augmenter l'efficacité de la protection des obtentions végétales en tant qu'instrument du développement de l'agriculture et de la sauvegarde des intérêts des obtenteurs;

Recommande aux Etats membres de l'Union :

a) d'étendre la protection à chaque genre ou espèce pour lequel les conditions suivantes sont remplies :

i) Le genre ou l'espèce fait l'objet de travaux de création variétale, ou bien il est à prévoir que l'extension de la protection constituera un moyen de promouvoir la mise en route de tels travaux ou bien il existe dans l'Etat membre concerné un marché, réel ou potentiel, pour le matériel de reproduction ou de multiplication de variétés de ce genre ou de cette espèce;

ii) Il existe pour le genre ou l'espèce en question une infrastructure d'examen, ou bien cette infrastructure sera mise en place, soit dans l'Etat membre concerné, soit dans un autre Etat membre qui met ses services à disposition pour l'examen conformément aux dispositions de l'article 30.2) de la Convention;

b) d'offrir aux autres Etats membres, d'une manière concertée afin de concentrer l'examen des variétés auprès du nombre optimal de services compétents, leurs services pour l'examen des variétés, notamment au cas où les autres Etats membres participant au système de coopération ne protègent pas encore le genre ou l'espèce en cause;

c) d'informer dès que possible et avec suffisamment de détails les autres Etats membres de leur intention d'étendre la protection à un certain genre ou une certaine espèce, et d'offrir leurs services pour l'examen des variétés de ce genre ou de cette espèce, afin que ces autres Etats puissent, le cas échéant, mettre en route la procédure prévue par leurs lois pour la même extension.

[Fin du document]